

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2016**

Délibération
n° 2016.09.231

**Reconnaissance de
l'intérêt
communautaire de la
compétence
"Création
aménagement et
entretien de la voirie
d'intérêt
communautaire" :
complément de la
délibération n°147 du
12 mai 2016**

LE QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 septembre 2016**

Secrétaire de séance : Véronique DE MAILLARD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Guy ETIENNE, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Francis LAURENT, Véronique ARLOT, Danielle BERNARD, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Danielle CHAUVET, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Nicole GUENOLE, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Stéphane CHAPEAU à Fabienne GODICHAUD, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Bernadette FAVE à Patrick BOURGOIN, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Nicole GUIRADO à Annette FEUILLADE-MASSON, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Bernard RIVALLEAU à Jacky BOUCHAUD, Philippe VERGNAUD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Excusé(s) :

Isabelle FOSTAN, Samuel CAZENAVE, Karen DUBOIS, Olivier RIVIERE

Absent(s) :

Stéphane CHAPEAU, Catherine DEBOEVERE, Bernadette FAVE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Nicole GUIRADO, Philippe LAVAUD, Bernard RIVALLEAU, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2016

**DELIBERATION
N° 2016.09.231**

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

Rapporteur : **Monsieur DAURE**

RECONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE "CRÉATION AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE" : COMPLÉMENT DE LA DÉLIBÉRATION N°147 DU 12 MAI 2016

Par délibération n° 2 du 11 février 2010, GrandAngoulême a pris la compétence facultative « *aménagement et entretien de la voie d'accès à la station d'épuration de Fléac* ».

Par délibération n° 131 du 11 juillet 2013, GrandAngoulême a également pris la compétence facultative « *aménagement et entretien des voiries, portions de voirie et carrefours indispensables au projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare* ».

En application de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016, arrêtant le projet de périmètre de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, des Communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème-Charraud et de la Vallée de l'Echelle, la fusion des 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est envisagée au 1^{er} janvier 2017. Elle sera effective par la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, décidé par voie d'arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016.

Dans cette perspective et en vue d'une mise en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, la préfecture de la Charente a demandé aux EPCI de toiletter leurs statuts.

Or depuis le 9 août 2016, GrandAngoulême exerce la compétence optionnelle "*création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et entretien des parcs de stationnement*".

Par délibération n°147 du 12 mai 2016, le conseil communautaire a adopté les critères de l'intérêt communautaire attachés à cette compétence.

Dans ce cadre, il semble pertinent que les compétences facultatives « *aménagement et entretien des voiries, portions de voirie et carrefours liés au projet communautaire d'aménagement du secteur de la gare* » et « *aménagement et entretien de la voie d'accès à la station d'épuration de Fléac* » soient supprimées des statuts pour intégrer la définition de l'intérêt communautaire de la compétence "*création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et entretien des parcs de stationnement*".

A cet effet, **les critères de l'intérêt communautaire**, tels qu'adoptés dans la délibération n°147 du 12 mai 2016, pourraient être **complétés par les critères suivants** :

I - voie d'accès à la station d'épuration de Fléac, plus précisément l'aménagement et l'entretien de cette voie d'accès.

II - voiries, portions de voirie et carrefours indispensables au projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare.

.../...

En application de ce critère, seraient reconnus d'intérêt communautaire :

Sur la commune d'Angoulême :

La portion de l'Avenue De Lattre de Tassigny comprise entre la parcelle AX 420 située au n°91 et la parcelle AV 152 située au n°24.

La portion de l'Avenue Gambetta comprise entre les parcelles AV 259 au n°123 et la parcelle AW 13 au n° 145.

Place de la Gare

Rue Leclerc Chauvin

Rue Amiral Renaudin

Rue Denis Papin

Rue Coulomb

Rue Jean Didelon

Impasse Albert

Rue Souchet

Rue Guy Ragnaud

Rue Charcot et carrefour entre la rue Charcot et le Bd du 8 mai 1945

Rue des lignes

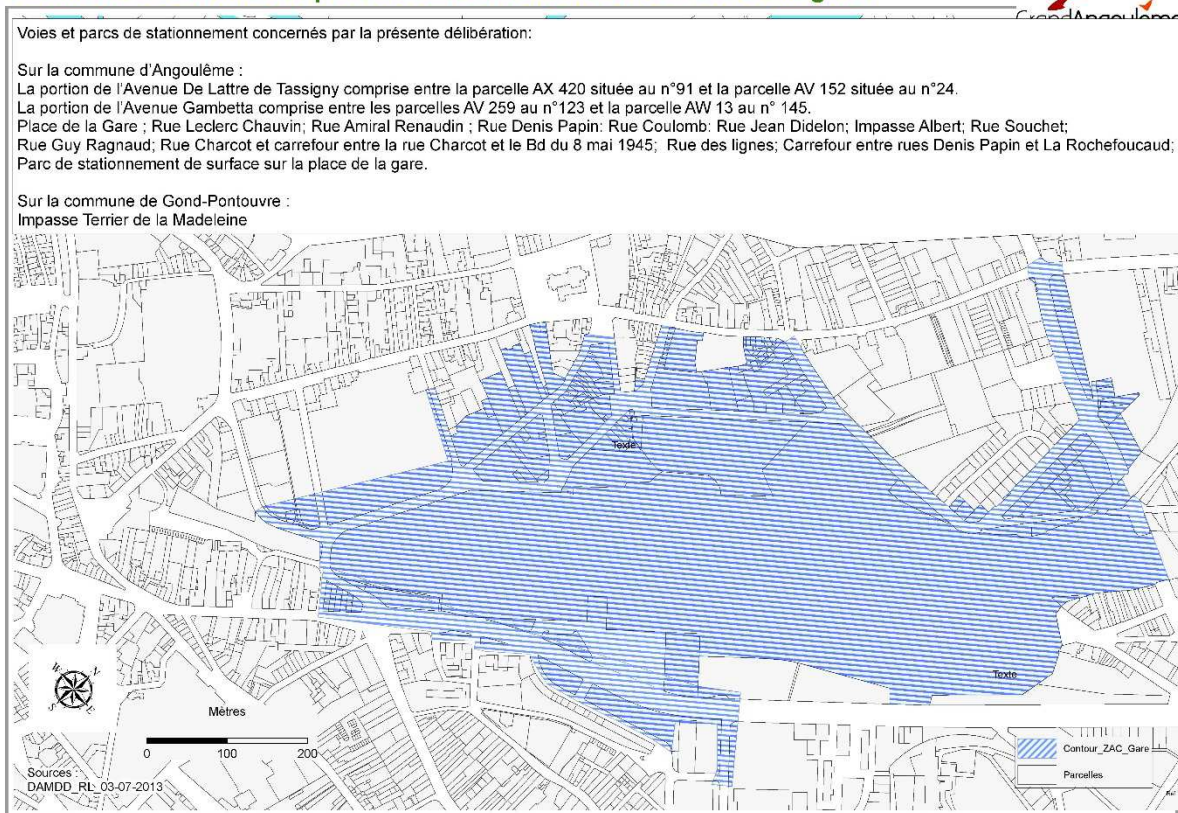
Carrefour entre la rue Denis Papin et la rue de La Rochefoucaud

Parc de stationnement de surface sur la place de la gare

Sur la commune de Gond-Pontouvre :

Impasse Terrier de la Madeleine

Périmètre des voiries et parc de stationnement du secteur de la gare.



.../...

Plus précisément, sur les portions, voies et carrefours susmentionnés, les éléments suivants sont transférés :

- La chaussée, dans la totalité de sa structure de façade à façade y compris les talus lorsque ceux-ci sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée ;
- Les trottoirs, accotements et fossés ;
- Les murs de soutènement, clôtures et murets ;
- Le sous-sol de voies publiques ;
- Les arbres et espaces verts ;
- Les ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée ;
- Les installations implantées dans l'emprise des voies publiques : les bornes, les panneaux de signalisation (marquage verticaux), les pylônes et les candélabres liés à l'éclairage public et les appareils de signalisation verticale, les terre-pleins centraux de la chaussée formant des îlots directionnels de sécurité, les terre-pleins centraux, les carrefours, les ronds-points ou encore les espaces situés au centre d'un carrefour, les espaces verts et plantations d'embellissement ;
- Les ouvrages d'art, définis comme étant des structures permettant à la voie de franchir un obstacle naturel ou non mais aussi les édifices qui permettent de soutenir un remblai inférieur ou supérieur ;
- Les marquages horizontaux (passages piétons, marquage stationnement...) ;
- Les pistes cyclables ;
- Les mobiliers urbains.

Sont expressément exclus de l'intérêt communautaire les ouvrages suivants, qui entrent dans le cadre de compétences spécifiques exercées par les communes ou d'autres concessionnaires du domaine public, et sans préjuger des clauses éventuelles d'autres conventions de mise à disposition ou de gestion :

- les réseaux électriques ;
- les réseaux d'éclairage public ;
- les réseaux de télécommunications, aériens ou souterrains ;
- les réseaux de gaz.

En application de l'article L5216-5-III du CGCT, la reconnaissance de l'intérêt communautaire, tel que précisé ci-dessus, suppose l'adoption de la présente délibération à la majorité des 2/3.

La reconnaissance de l'intérêt communautaire tel que précisé ci-dessus (voies, portions de voies et carrefours), entraînera l'application notamment des principes suivants :

- la mise à la disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence, conformément aux dispositions des articles L1321-1, L1321-2 alinéas 1 et 2, L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du CGCT ;

- en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), les parties concernées et la CLECT (la commission locale d'évaluation des charges transférées) devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

.../...

Vu le code général des collectivités territoriales l'article, notamment ses articles L5216-5, L5216-14, L5211-4-1-II, L1321-1 et suivants du CGCT,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 8 septembre 2016,

Je vous propose :

DE COMPLETER les critères de l'intérêt communautaire adoptés par la délibération n°147 du 12 mai 2016 par les critères suivants :

I - voie d'accès à la station d'épuration de Fléac, plus précisément l'aménagement et l'entretien de cette voie d'accès et, en conséquence et **DE RECONNAITRE** d'intérêt communautaire cette voie d'accès.

II - voiries, portions de voirie et carrefours indispensables au projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare dans les limites précisées ci-dessus et, en conséquence et **DE RECONNAITRE** d'intérêt communautaire les voiries, portions de voirie et carrefours du secteur de la gare tels que listés ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| Certifié exécutoire : | |
|--|--|
| <u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 20 septembre 2016 | <u>Affiché le :</u> 20 septembre 2016 |